



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Burundi

BDI42 - Pasteur Mpawenayo

BDI44 - Hussein Radjabu

BDI57 - Gérard Nkurunziza

BDI59 - Deo Nshimirimana

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas des quatre anciens parlementaires burundais susnommés et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 194^{ème} session (mars 2014),

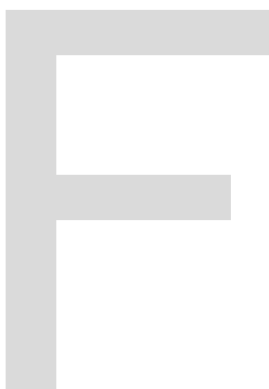
se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 7 janvier 2015 et aux informations transmises par les plaignants,

se référant également au rapport de la visite (CL/193/11b)-R.1) du Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Burundi du 17 au 20 juin 2013,

rappelant que ces cas, examinés de longue date, concernent des procédures pénales engagées contre MM. Hussein Radjabu, Pasteur Mpawenayo, Gérard Nkurunziza et Deo Nshimirimana depuis 2007-2008, qui ont toutes été caractérisées par une lenteur excessive de la procédure et de graves irrégularités,

rappelant que l'état des procédures judiciaires est actuellement le suivant :

- s'agissant de M. Radjabu
 - M. Radjabu a été condamné définitivement à 13 ans d'emprisonnement et à la privation de ses droits civils et politiques pour atteinte à la sûreté de l'Etat;
 - En août 2013, la requête en révision de M. Radjabu a été rejetée par le ministre de la Justice;
 - ayant purgé près de la moitié de sa peine, M. Radjabu remplit les conditions prévues par la loi pour prétendre à la liberté conditionnelle, mais les autorités compétentes n'ont pas donné suite à ses demandes; M. Radjabu continue actuellement à purger sa peine à la prison de Bujumbura;
- S'agissant de M. Mpawenayo
 - M. Mpawenayo a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir été le complice de M. Radjabu et d'avoir coprésidé une réunion où auraient été commis les actes dont lui et M. Radjabu ont été accusés; M. Mpawenayo a été acquitté en première instance en mai 2012, puis remis en liberté après quatre ans de détention préventive. Dans le jugement d'acquiescement, la Cour suprême a estimé que le ministère public n'avait pas apporté les preuves des accusations portées à l'encontre de M. Mpawenayo;
 - le ministère public a interjeté appel;



- S'agissant de M. Nshimirimana

- M. Nshimirimana, arrêté en octobre 2010 par des agents du Service national de renseignement (SNR), a été accusé de complot contre l'Etat et d'incitation à la désobéissance; la Cour suprême l'a acquitté le 26 novembre 2012; il a été libéré après avoir passé en détention provisoire un temps pratiquement équivalent à la peine dont il était passible;
- les autorités parlementaires et le plaignant ont indiqué que le ministère public avait interjeté appel contre l'acquittement, mais que M. Nshimirimana était actuellement en liberté;

- S'agissant de M. Nkurunziza

- M. Nkurunziza a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir distribué des armes dans sa province de Kirundo pour fomenter une rébellion contre l'autorité de l'Etat; de nombreux retards ont caractérisé la procédure et la régularité de la détention de M. Nkurunziza n'a jamais été examinée par un juge, malgré plus de cinq ans de procédure; la Cour suprême a finalement prononcé l'acquittement de M. Gérard Nkurunziza le 31 janvier 2014 à la suite duquel il a été libéré le 3 février 2014;

considérant les nouvelles informations versées au dossier par les autorités parlementaires et les plaignants, à savoir :

- début janvier 2015, une rencontre a été organisée par le Bureau de l'Assemblée nationale avec MM. Mpawenayo, Nshimirimana et Nkurunziza pour échanger sur leurs situations respectives;
- s'agissant de la procédure d'appel contre M. Mpawenayo, le plaignant a indiqué que ce dernier n'avait reçu aucune information sur la procédure depuis 2013 puis avait soudainement reçu un appel téléphonique de la Cour suprême du Burundi, en novembre 2014, lui demandant de se présenter; M. Mpawenayo n'ayant reçu aucune notification officielle par écrit, ni pu obtenir d'explication sur l'objet de la convocation, n'avait pas répondu à cette convocation; le plaignant a par ailleurs indiqué craindre que cette accélération soudaine de la procédure vise à empêcher M. Mpawenayo de se présenter aux élections législatives de mai 2015; d'après, le Président de l'Assemblée nationale, la procédure d'appel ne peut aller de l'avant tant que M. Mpawenayo refuse de se présenter devant la Cour suprême pour être assigné, et les délais engendrés relèvent donc de sa responsabilité;
- s'agissant de MM. Nshimirimana et Nkurunziza, les plaignants ont indiqué à plusieurs reprises n'avoir reçu aucune information sur la procédure d'appel à leur encontre; le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que, après vérification par l'Assemblée nationale, le ministère public n'avait pas interjeté appel contre les décisions d'acquittement des intéressés qui étaient désormais définitives, irrévocables et inattaquables; il a précisé qu'il leur appartenait de solliciter du greffier en chef de la Cour suprême une attestation de non-appel et a estimé qu'ils avaient fait preuve de négligence en ne le faisant pas, et en n'informant pas le Comité que la procédure judiciaire était désormais close;
- les plaignants ont indiqué que les trois anciens députés étaient victimes de menaces et d'intimidations depuis leur remise en liberté et craignaient pour leur sécurité; ils auraient reçu à de multiples reprises des appels téléphoniques anonymes de menaces, seraient surveillés et limités dans leurs déplacements à

l'intérieur du pays, et ils auraient peur d'être attaqués par la milice des Imbonerakure,

ayant à l'esprit que le Burundi a ratifié en 2013 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi du 21 novembre 2014 (CCPR/C/BDI/CO/2) a exprimé sa préoccupation s'agissant, notamment, i) du nombre élevé de cas de torture par les forces de police et de sécurité burundaises, l'admission par les tribunaux d'aveux obtenus sous la torture et l'impunité des personnes responsables de tels actes; ii) l'usage disproportionné de la détention préventive et le non-respect fréquent des garanties juridiques fondamentales en matière de détention; iii) les nombreux dysfonctionnements et défaillances du système judiciaire burundais,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa coopération;
2. *note avec satisfaction* que la procédure judiciaire contre MM. Nshimirimana et Nkurunziza est désormais close, le parquet n'ayant pas fait appel de leur acquittement; *décide en conséquence de clore* leurs cas tout en regrettant la durée excessive de leur maintien en détention préventive et en relevant que cette situation aurait pu être évitée si les tribunaux s'étaient prononcés sur la régularité de leur détention dans les délais prévus par la loi;
3. *prend note* que la procédure d'appel contre M. Mpawenayo ne peut aller de l'avant tant que ce dernier ne répond pas à la convocation de la Cour suprême; *prie instamment* M. Mpawenayo d'y répondre dans les meilleurs délais, l'objet de cette convocation ayant été clarifié, de manière à ce que la procédure judiciaire puisse aller à son terme; *souhaite* être tenu informé à cet égard;
4. *est préoccupé* par les menaces et intimidations dont MM. Mpawenayo, Nshimirimana et Nkurunziza feraient l'objet et engage les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour que leur sécurité soit assurée; *estime* cependant ne pas être compétent pour poursuivre l'examen du cas sur ce seul motif, compte tenu du fait que les intéressés ne sont plus parlementaires;
5. *réitère* les préoccupations qu'il exprime de longue date quant au processus judiciaire ayant abouti à la condamnation de M. Radjabu et *prie instamment* les autorités compétentes ainsi que M. Radjabu de poursuivre toutes les voies de résolution possibles tant sur le plan judiciaire que politique, y compris la libération conditionnelle – dont il estime que M. Radjabu remplit les conditions – et la grâce présidentielle, et à le tenir informé des progrès accomplis à cet égard;
6. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente décision aux autorités parlementaires, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *décide* de poursuivre l'examen des cas de MM. Radjabu et Mpawenayo.